PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de santé de Normandie

Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

Arrêté du
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Saint-Martin-au-Bosc et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

PROJET

Maître d'ouvrage : SIAEPA de la région de Saint Leger aux Bois
Ouvrage : forage sur la commune de Saint-Martin-au- Bosc
Indices BRGM : -indices BSS : F forage BSS000ENWZ(00603X0001)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019 nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du xx XXX 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Vu la délibération du 17 novembre 2015 du Comité Syndical du SIAEPA de la région de Saint- Léger-aux-Bois, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en juillet 2018 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 12 septembre 2019 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du xx XXX au xx XXX 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du xx XXX 2021;

Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du xx XXX 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du xx XXX 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du xx XXX 2021

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat SIAEPA de la région de Saint- Léger-aux-Bois
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,

- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du SIAEPA de la région de Saint- Léger-aux-Bois, la dérivation des eaux du captage de Saint-Martin-au-Bosc sur la commune de Saint-Martin-au-Bosc indice BSS : F forage BSS000ENWZ (00603X0001)

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Saint-Martin-au- Bosc situé sur la commune de Saint-Martin-au- Bosc - indices BSS : F forage BSS000ENWZ (00603X0001).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 30 m3/h ; 650 m^3/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté

- **Le périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate :
Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint, il couvre une surface de 690 m^2.
Il est situé sur la commune de Saint-Martin-au- Bosc, parcelle cadastrée n° 686 de la section A.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.
L'indice BSS et le nom du captage figurent au niveau de l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Campneuseville et Saint-Martin-au-Bosc. Il s'étend sur une surface d'environ 30 ha.

Commune de SAINT-MARTIN-AU-BOSC :

Section **A** parcelles n^{os} : 589, 590, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 602, 603, 606, 607 et 685.

Commune de CAMPNEUSEVILLE :

Section **C** parcelles n° : 37.

- **L'aire d'alimentation du captage (annexe 3) :**

Elle est définie comme la zone à la surface de laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente les captages. Elle est donnée à titre informatif.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, à la préservation de la ressource et à la production d'une eau destinée à la consommation humaine (unité de potabilisation,...) ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités ;

La parcelle est strictement interdite au public et est entourée d'une clôture solide infranchissable et d'un portail fermé à clef. Une alarme anti-intrusion est installée sur la porte de la station de pompage et sur les capots qui protègent le puits et le piézomètre. Un asservissement est en place pour couper la pompe en cas d'effraction sur le puits ou le piézomètre.
L'herbe est fauchée et l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.
INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les forages existants sont déclarés et mis en conformité à la réglementation.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.
INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière…).
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles…).
REGLEMENTE
Seules les excavations temporaires liées à l'usage public, telles que tranchées, fouilles associés à des travaux divers (pose de canalisations, clôtures,…) et les excavations liées à la création de bassins ou ouvrages de gestion des eaux pluviales, sont autorisées dans le respect des règlements. Si elles doivent excéder 2 m de profondeur, un avis hydrogéologique sera demandé au préalable.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
REGLEMENTE
Seules les canalisations de gaz, d'eaux pluviales et d'assainissement collectif sont autorisées, elles sont étanches et soumises à vérification tous les 5 ans.

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
INTERDIT

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.
Sans Objet

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.
Sans Objet

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.
INTERDIT
Sauf construction ou installation liée à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.
INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.
REGLEMENTE
Dans le cadre des chantiers d'épandage, seuls les stockages de fumier et compost de fumier sont tolérés en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage et uniquement s'ils sont temporaires : un mois au plus.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
INTERDIT
Seuls, les traitements ponctuels et localisés (rumex, ronces, chardons, orties) seront autorisés pour l'entretien des prairies.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.
REGLEMENTE
Les abreuvoirs et le dépôt de nourriture seront tolérés à conditions qu'ils aient lieu le plus loin possible (à minima à plus de 30 m) en amont du captage et en dehors des axes de ruissellement, que les dépôts soient temporaires et pas toujours localisés au même endroit.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.
INTERDIT

- Parcelles en herbe à conserver :

Commune de Campneuseville :
Section C : N^{os} : 37

Commune de Saint-Martin-au-Bosc :
Section A : N° :603, 685 et 606.

- Parcelles à remettre en herbe ou **autre couvert permanent stricte** ;
Section A : N° : 589, 590, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 602 et 607

Sur les parcelles section A : N° : 589, 590, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600. Les cultures seront tolérées en zéro phyto sanitaire avec des aménagements pour limiter au maximum les ruissellements.

- Gestion des herbages :
Maintien du couvert herbacé en tout temps, y compris en cas de dépôt de nourriture.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.
Sans Objet

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.
INTERDIT
Création interdite à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et traiter les eaux de ruissellement ainsi que des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars.
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.
INTERDIT

La voie d'accès à la station et le chemin rural sont maintenus praticables en tout temps.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.
INTERDIT

3.3. L'aire d'alimentation du captage

Dans cette zone, le défrichement et le retournement d'herbage sont déconseillés ; le cas échéant, des aménagements sont souhaitables pour limiter au maximum les ruissellements.

Article 4 : MISE EN CONFORMITE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapproché, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 3 ans.

Article 5 : TRAVAUX A REALISER

- Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage F (indice BSS : BSS000ENWZ (00603X0001)) sans mise en distribution de l'eau et avec évacuation des eaux (localisation à prévoir forage ou réservoir),
- Rehaussement de la margelle de l'avant puits du captage et vérification de l'étanchéité de l'ouvrage,
- Rehaussement du piézomètre,
- Neutralisation de l'ancien génie-civil situé entre le puits et le bâtiment (probablement ancienne bâche de reprise),
- Mise en place d'un capot de sécurité du puits à barreaudage,
- Mise en place d'un merlon de terre pour la protection du PPI contre les ruissellements venant du chemin d'accès.

Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- La collectivité réalise les travaux nécessaires pour distribuer une eau conforme en tout temps, notamment en ce qui concerne les pesticides
- Un secours de la production d'eau potable doit être recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de pollution de la ressource, de dépassement confirmé de la limite de qualité pour les pesticides ou de défaillance du système de production.

Les travaux nécessaires sont réalisés dans un délai de 5 ans.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SIAEPA de la Région de Saint Léger aux Bois doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, …).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : ABROGATIONS

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 02 avril 2004, pris au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Saint Léger aux Bois, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage de Saint-Martin-au-Bosc (indice BRGM n : BSS000ENWZ (00603X0001)), est abrogé.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

Les eaux sont prélevées dans le forage par deux pompes fonctionnant en alternance d'un débit théorique de 55 m^3/h mais les pompes sont bridées à 30 m^3/h. L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée au refoulement avant le stockage dans le réservoir sur tour de 600 m^3 situé sur la commune de Saint-Leger-aux-Bois. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physiques des installations (y compris le réservoir) vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages et à l'eau. Notamment, les sites sont clôturés efficacement, l'ouvrage de captage, le piézomètre, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : SECURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;

- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.
Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SIAEPA de la région de Saint-Leger-aux-Bois promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,…) dans le périmètre de protection rapprochée du captage et sur le territoire de son aire d'alimentation (cf plan en annexe 3). Le SIAEPA de la région de Saint-Leger-aux-Bois assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) notamment sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Saint-Martin-au-Bosc et de Campneuseville, pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Saint-Martin-au-Bosc et de Campneuseville, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Saint-Martin-au-Bosc et de Campneuseville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernés au préfet de la Seine-Maritime.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 21 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, délégué interservices à l'eau et la nature, le président de de la région de Saint-Leger-aux-Bois , les maires des communes de Saint-Martin-au-Bosc et de Campneuseville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime,
- le président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Liste des annexes :
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
Annexe 3 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

Captage d'eau potable de Saint-Martin-au-Bosc sur la commune de Saint-Martin-au-Bosc
F BSS000ENWZ (indice BSS (00603X0001))

Document réalisé à partir de l'avis de juillet 2018 de Mme ASSELIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

I : Interdit, I* Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté) SO : Sans Objet RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive** **Le tableau n'est pas diffusable sans le texte de ce rapport**		**Périmètre rapproché**
1	Puits et forages	**I ***
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage …)	**I**
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière…)	**I**
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation…)	**P**
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats…)	**I**
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**P**
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**I**
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	**SO**
9	Rejet d'assainissement non collectif	**SO**
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoire	**I ***
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	**I**
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	**P**
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	**I**
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	**I**
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	**I***
16	Installations agricoles et leurs annexes	**I**
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	**P**
18	Retournement des herbages	**I**
19	Défrichement forestier et coupes rases	**SO**
20	Création de mares, d'étangs et de plans d'eau	**I***
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes…), et stationnement des camping-cars	**I**
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	**I***
23	Agrandissements et créations de cimetières	**I**
24	Installations classées industrielles	**I**

Annexe 2 : Plan parcellaire du Périmètre Rapproché du captage d'eau de Saint-Matrin-au-Bosc

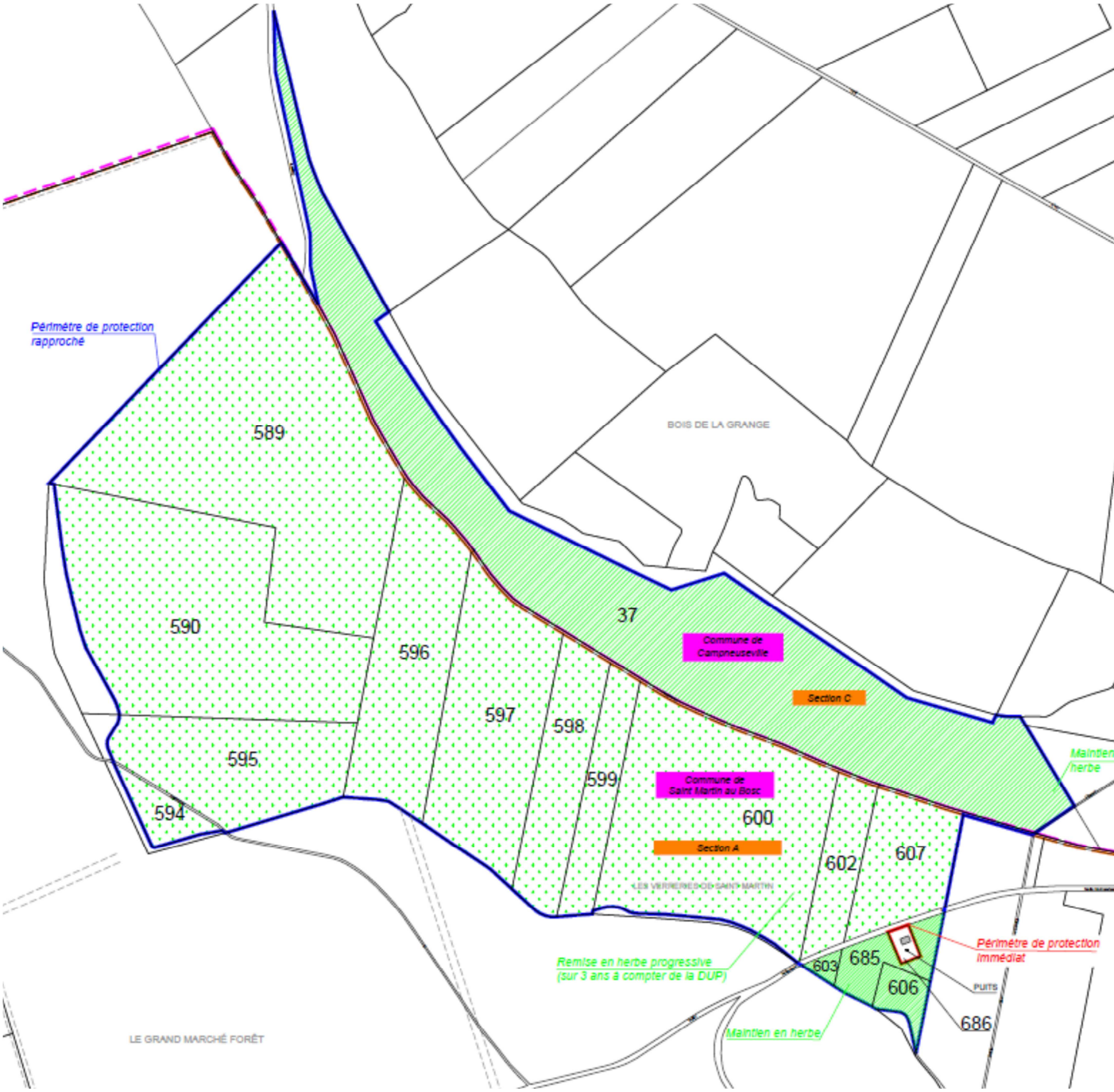
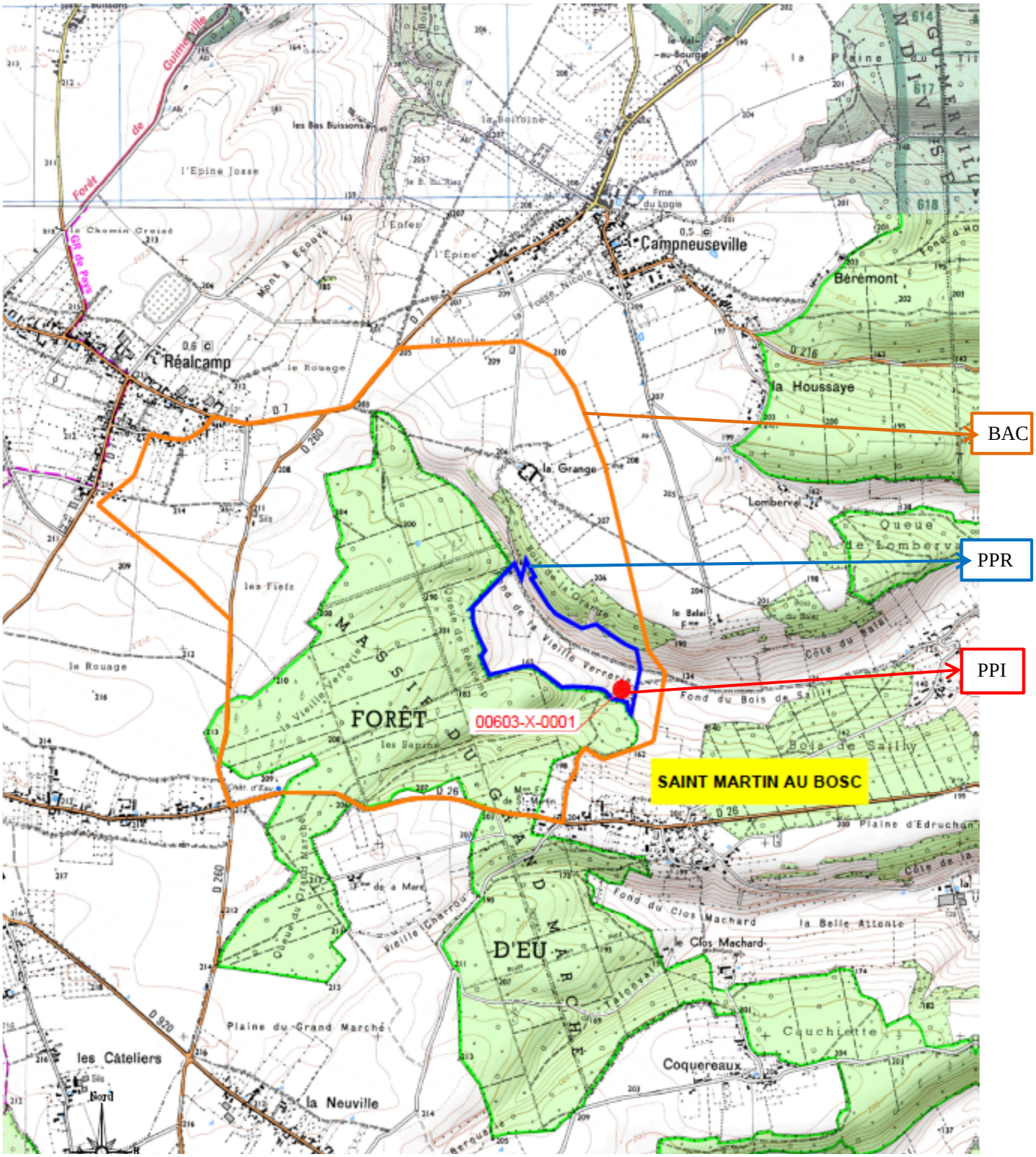
Annexe 3 : Cartographie de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Martin-au-Bosc (4,77 km^2)